



**PRÉFET
DU TARN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté du 08 JUIL. 2026

**autorisant le Club Subaquatique de Gaillac à réaliser trois plongées
subaquatiques dans la rivière Tarn sur les communes de Gaillac et de Brens
en juillet 2026 et septembre 2026 dans l'objectif de nettoyer la rivière**

Le préfet du Tarn,

- Vu** le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;
- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu** le code des transports, notamment l'article R4241-38 ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code de la santé publique ;
- Vu** le décret du 28 décembre 1926 rayant la rivière Tarn de la nomenclature des voies navigables ou flottantes tout en la maintenant dans le domaine public ;
- Vu** l'arrêté du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires et à la prévention de la pollution et notamment l'article 240-1.02-II alinéa 1. ;
- Vu** le décret du Président de la République du 22 octobre 2025 portant nomination de Monsieur Simon BERTOUX, en qualité de préfet du Tarn ;
- Vu** l'arrêté du 18 août 2015 portant approbation du plan de prévention du risque inondation du bassin versant du Tarn aval ;
- Vu** l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 22 février 2023, portant nomination de Monsieur François LECCIA en qualité de directeur départemental adjoint des territoires du Tarn ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 28 avril 2026 portant délégation de signature à Monsieur François LECCIA, directeur départemental adjoint des territoires ;
- Vu** l'arrêté du directeur départemental adjoint des territoires du Tarn du 04 mai 2026 donnant subdélégation de signature aux chefs de service et à certains agents de leur service ;
- Vu** l'arrêté du 18 août 2015 portant approbation du plan de prévention du risque inondation du bassin versant du Tarn aval ;
- Vu** l'arrêté du 6 janvier 2017 portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux, de l'instauration des périmètres de protection, autorisation d'utiliser de l'eau en vue de la consommation humaine pour la production et la distribution par un réseau public au profit de la commune de Gaillac (Prise d'eau de Saint-Roch) ;

Vu l'arrêté municipal portant réglementation sur la rivière Tarn de la baignade, de la navigation des engins de plage, du camping sauvage et bivouac sur les îlots et interdisant l'accès aux barrages et usines hydroélectriques sur la commune de Gaillac ;

Vu la demande du 30 mai 2026 complétée le 19 juin 2026 par laquelle Monsieur Guy HIRISSOU, président du Club Subaquatique de Gaillac (CSG), sollicite une demande d'autorisation pour réaliser des plongées subaquatiques en juillet et septembre 2026 dans l'objectif de nettoyer la rivière Tarn à Gaillac ;

Vu la convention d'informations réciproques N° 260558 signée le 17 juin 2026 par le représentant d'EDF HYDRO et par le PÉTITIONNAIRE ;

Vu les accords favorables des mairies de Gaillac et de Brens ;

Considérant que la rivière Tarn est domaniale depuis le Saut de Sabo (communes d'Arthès et de Saint-Juéry) jusqu'à sa confluence avec la Garonne ;

Considérant que le Club Subaquatique de Gaillac est une association affiliée à la Fédération Française d'études et de Sports Sous-Marins (FFESSM) ;

Considérant que l'objectif des plongées faisant l'objet de la demande d'autorisation déposée par le Club Subaquatique de Gaillac (CSG) est d'intérêt général puisqu'il s'agit de nettoyer un tronçon de la rivière Tarn domaniale ;

Considérant que, pour assurer la sécurité des participants aux plongées, il convient d'édicter des prescriptions temporaires pour interdire la navigation des embarcations sur le tronçon de la rivière Tarn où ont lieu lesdites plongées ;

Considérant que le PÉTITIONNAIRE, en coordination avec la délégation du Tarn de l'ARS Occitanie, s'engage à contrôler la qualité de l'eau de la rivière Tarn aux abords du lieu des plongées afin de vérifier que celle-ci est bien compatible avec l'activité de baignade ;

Considérant que, le débit et la hauteur d'eau de la rivière Tarn peuvent évoluer très rapidement suivant les conditions météorologiques sur le bassin versant mais aussi suivant l'exploitation des ouvrages hydroélectriques situés en amont ;

Sur proposition du chef du bureau ressources en eau

ARRÊTE

Article 1^{er} - OBJET DE L'AUTORISATION

Le Club Subaquatique de Gaillac (CSG), association affiliée à la Fédération Française d'études et de Sports Sous-Marins (FFESSM), représentée par Monsieur Guy HIRISSOU, président, désigné ci-après « LE PÉTITIONNAIRE », est autorisé à organiser des plongées subaquatiques visant à nettoyer la rivière Tarn au niveau de la commune de Gaillac.

Les plongées prévues sont organisées comme suit :

- le jeudi 16 juillet 2026 (plongée de repérage par des plongeurs confirmés),
- le mercredi 23 septembre 2026 (plongée de reconnaissance),
- le samedi 26 septembre 2026 (plongée de nettoyage de la rivière Tarn domaniale).

La navigation sur la rivière Tarn à Gaillac, dans les secteurs identifiés sur la carte jointe en annexe au présent arrêté, est interdite à toutes les embarcations extérieures à l'organisation de la manifestation autorisée :

- **le jeudi 16 juillet 2026 de 9h à 14h,**
- **le mercredi 23 septembre 2026 de 9h à 14h,**
- **le samedi 26 septembre 2026 de 9h à 14h.**

Seules les embarcations liées aux secours, à la sécurité et à l'organisation de la manifestation sont autorisées à naviguer durant ces périodes d'interdiction.

En cas d'hydraulicité anormale, de météo défavorable, de qualité de l'eau insuffisante (non compatible avec l'activité de baignade) ou de tout élément ou évènement susceptible de ne pas permettre de garantir la sécurité des participants ou des organisateurs, la présente autorisation est abrogée et le PÉTITIONNAIRE s'engage à annuler la manifestation.

Article 2 - CARACTÈRES DE L'AUTORISATION

L'autorisation accordée est assortie des prescriptions suivantes :

- Quelques jours avant la manifestation, dans le cadre du contrôle sanitaire des eaux de baignades, le PÉTITIONNAIRE réalise, à ses frais, un contrôle visuel et une analyse bactériologique de l'eau de la rivière Tarn afin de s'assurer de la qualité de celle-ci et de sa compatibilité avec l'activité de baignade. Conformément aux recommandations de l'ARS, un prélèvement d'eau doit être réalisé au plus près du jour de la manifestation et les résultats d'analyses doivent être communiqués sans délais à la Délégation départementale du Tarn de l'ARS par courriel à l'adresse suivante : ars-oc-dd81-pgas@ars.sante.fr

Dès réception des résultats de l'analyse de l'eau de la rivière Tarn, l'ARS sera en mesure d'émettre un avis sur l'organisation de cette manifestation.

La veille et le jour de la manifestation, le PÉTITIONNAIRE procède à un contrôle visuel de l'eau afin de détecter tout changement anormal de coloration, la présence d'huiles minérales, de déchets dans l'eau ou sur les berges, etc.

- La veille et le jour de la manifestation, le PÉTITIONNAIRE vérifie le débit de la rivière (contrôle visuel et consultation du site www.vigicrues.gouv.fr) et la météo.

L'attention du PÉTITIONNAIRE est attirée sur le fait que le débit et/ou la hauteur d'eau de la rivière Tarn peuvent évoluer rapidement en fonction des conditions météorologiques.

De même, les conditions hydrologiques de la rivière Tarn peuvent être influencées par l'exploitation des ouvrages hydroélectriques situés à l'amont. En conséquence de quoi, préalablement à la manifestation, le PÉTITIONNAIRE prend contact avec les gestionnaires des usines hydroélectriques suivant les termes de la convention d'informations réciproques N° 260558 susvisée signée le 3 mars 2026.

- Le PÉTITIONNAIRE doit être très vigilant pour qu'aucun fait susceptible de dégrader l'eau n'intervienne lors de cette manifestation, et notamment lors de la manipulation des déchets extraits de la rivière et autres contenants susceptibles de contenir des produits polluants et/ou dangereux.
- Le PÉTITIONNAIRE s'engage à organiser, en accord avec les collectivités compétentes, le stockage et la collecte des déchets extraits de la rivière dans des zones suffisamment éloignées de la rive afin de s'affranchir de tout risque de pollution de l'eau et à restituer dans le même état que celui dans lequel elles étaient avant la manifestation, au plus tard le 30 septembre 2026, les zones de stockage temporaire des déchets.

- En cas de découverte de tout objet ou déchet dangereux (munition ou explosif par exemple), le PÉTITIONNAIRE s'engage à :
 - Interdire à quiconque d'y toucher. En cas d'accident, votre responsabilité pourrait être engagée.
 - Marquer l'emplacement de l'engin par un repère quelconque afin de faciliter l'intervention des démineurs.
 - Rester discret pour éviter d'attirer les curieux.
 - Prévenir la mairie compétente, la gendarmerie ou la police qui avertiront les autorités et qui prendront les mesures qui s'imposent.
- En cas de découverte de tout objet historique, le PÉTITIONNAIRE s'engage à prévenir la mairie compétente qui avertira les autorités et qui prendra les mesures qui s'imposent.

Article 4 - RESPONSABILITÉS

Cette manifestation est placée sous l'entière responsabilité du PÉTITIONNAIRE, lequel prendra toutes les mesures de sécurité nécessaires à son bon déroulement conformément aux réglementations en vigueur.

Le PÉTITIONNAIRE est notamment responsable :

- des accidents aux tiers et des avaries qui pourraient survenir aux ouvrages ou aux installations ;
- des conséquences de l'occupation des terrains.

Dans tous les cas, l'administration prendra les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du PÉTITIONNAIRE, tout dommage provenant de son fait, ou conséquent à la manifestation, sans préjudice, s'il y a lieu, des dispositions relatives aux contraventions. Il en est de même dans le cas où le PÉTITIONNAIRE change l'état des lieux du site occupé.

Le PÉTITIONNAIRE doit avoir souscrit les assurances nécessaires.

Le PÉTITIONNAIRE est informé sur le fait que la mairie de Gaillac a pris un arrêté municipal portant réglementation sur la rivière Tarn de la baignade, de la navigation des engins de plage, du camping sauvage et bivouac sur les îlots et interdisant l'accès aux barrages et usines hydroélectriques sur la commune de Gaillac.

Article 5 - INFRACTIONS

Les infractions au présent arrêté sont constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 - RESPECT DES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense pas le PÉTITIONNAIRE d'obtenir toute autorisation ou de produire toute déclaration qui pourraient être éventuellement nécessaires en vertu d'autres législations ou réglementations.

Article 7 - DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 – EXÉCUTION

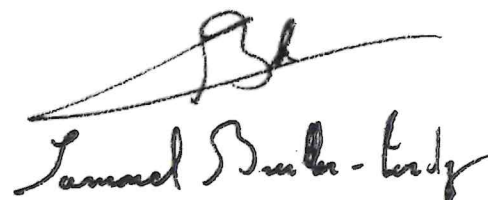
Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires du Tarn, la directrice de la délégation départementale du Tarn de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, les maires de Gaillac et de Brens, le président de la communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, le commandant du groupement de Gendarmerie du Tarn, le directeur départemental de la sécurité publique du Tarn sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site internet de la préfecture du Tarn (www.tarn.gouv.fr) ;
- notifié au président du Club Subaquatique de Gaillac, organisateur de la manifestation ;
- affiché dans les mairies de Gaillac et de Brens ;

Une copie du présent arrêté est adressée pour information :

- au chef du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Tarn (SDIS 81),
- au colonel commandant le groupement de gendarmerie du Tarn,
- au directeur d'EDF, groupe d'exploitation hydraulique Tarn-Agoût,
- au chef du service départemental du Tarn à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports,
- à la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) du Tarn,
- au président du comité départemental olympique et sportif du Tarn (CDOS81) à charge d'en informer les clubs locaux de sports nautiques,
- au président du comité départemental de canoë-kayak du Tarn (CDCK81) à charge d'en informer les clubs locaux concernés,
- au président de la fédération du Tarn pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDPPMA 81) charge à lui de le diffuser aux associations agréées pour la pêche et la protection des milieux aquatiques du secteur,
- au président du syndicat mixte du bassin versant Tarn aval
- au gérant de la société Albi Croisières.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
Le chef du service eau, risques,
environnement et sécurité



Délais et voies de recours – La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Toulouse d'un recours contentieux dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

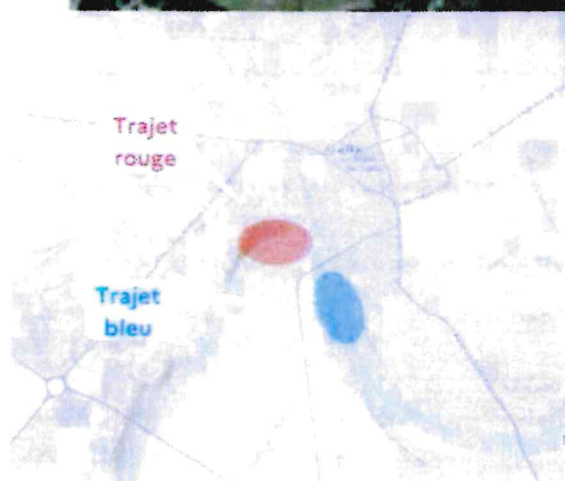
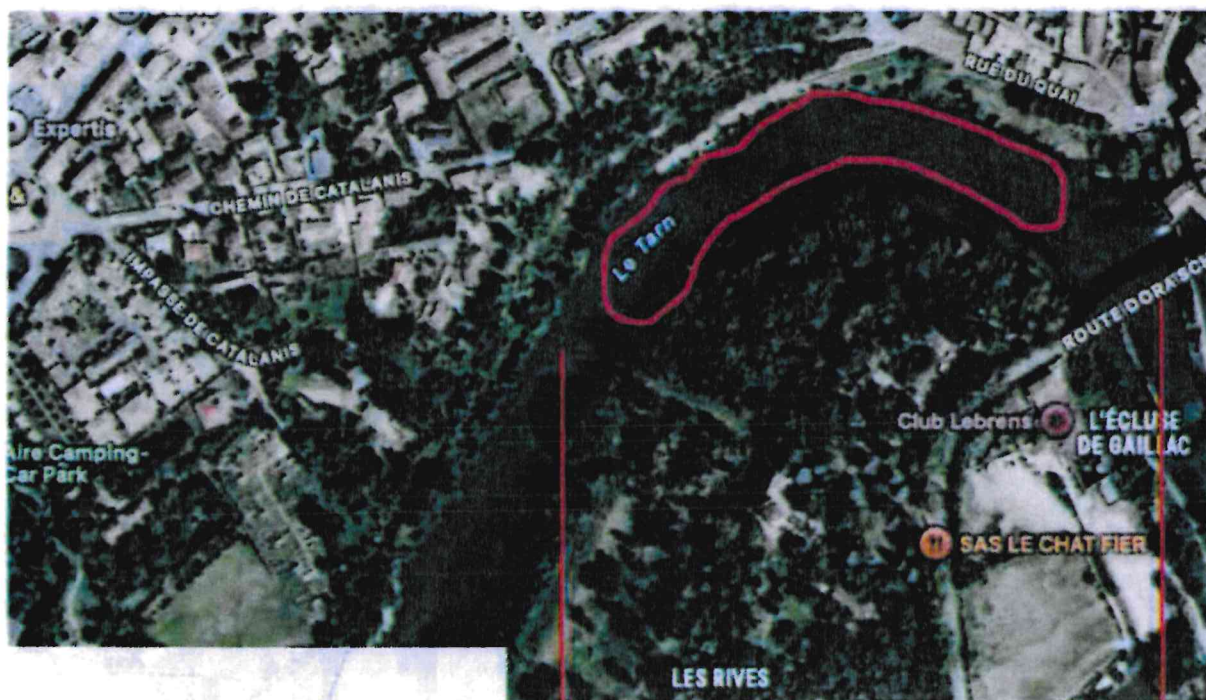
Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ANNEXES

PLANS ANNEXÉS À L'ARRÊTÉ

Trajet rouge : trajet privilégié par le Club Subaquatique de Gaillac

Trajet bleu : trajet de substitution suivant le résultat de la plongée de reconnaissance



Zone interdite à la navigation pour les usagers extérieurs à la manifestation

Zone interdite à la navigation pour les usagers extérieurs à la manifestation

